

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2015-014

DÉCISION N° : 2015-014-004

DATE : Le 13 janvier 2016

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

DAVID TRAN

et

JACQUES PAQUIN

et

LOGICIELS HFT QUANTS INC.

Parties intimées

et

CAISSE DESJARDINS DE LÉVIS

Partie mise en cause

PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

M^e Valentin Jay
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 11 janvier 2016

2015-014-004

PAGE : 2

DÉCISION

HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 25 mai 2015, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir les conclusions suivantes :

- une ordonnance de blocage à l'encontre des intimés David Tran, Jacques Paquin et Logiciels HFT Quants inc., de même qu'à l'égard de la mise en cause Caisse Desjardins de Lévis;
- une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre des intimés David Tran, Jacques Paquin et Logiciels HFT Quants inc.; et
- une ordonnance à l'encontre des intimés David Tran, Jacques Paquin et Logiciels HFT Quants inc. visant le retrait de toute publication ou sollicitation de même nature que celle effectuée sur le site Internet www.kijiji.ca, ou autrement qu'ils auraient publié ou diffusé, directement ou indirectement, par Internet ou autre.

[2] Cette demande fut adressée en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹ et des articles 249, 250 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*².

[3] Le 27 mai 2015, une audience *ex parte* s'est tenue au Bureau pour entendre, au mérite, la demande de l'Autorité.

[4] Le 28 mai 2015³, le Bureau a accueilli cette demande de l'Autorité et a prononcé les ordonnances susmentionnées.

[5] Le 21 septembre 2015⁴, le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage en l'espèce.

[6] Le 7 décembre 2015, l'Autorité a déposé au Bureau une demande de prolongation des ordonnances de blocage susmentionnées, ainsi qu'un avis de présentation *pro forma* de cette demande de prolongation à la chambre de pratique du Bureau du 7 janvier 2016. À cette date, une audience *pro forma* a eu lieu lors de laquelle la date du 11 janvier fut retenue pour entendre, au mérite, la demande de prolongation présentée par l'Autorité.

AUDIENCE

¹ RLRQ, c. A-33.2.

² RLRQ, c. V-1.1.

³ *Autorité des marchés financiers c. Tran*, 2015 QCBDR 75.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Tran*, 2015 QCBDR 130.

2015-014-004

PAGE : 3

[7] L'audience du 11 janvier 2016 s'est déroulée en présence du procureur de l'Autorité des marchés financiers. Bien que dûment informés de la tenue de cette audience, les intimés et la mise en cause n'étaient ni présents, ni représentés.

[8] Le procureur de l'Autorité a fait témoigner une enquêtrice de cet organisme ayant des responsabilités liées au présent dossier des intimés. Cette dernière a d'abord rappelé au Bureau la nature des manquements ayant justifié le prononcé des ordonnances de blocage le 28 mai 2015⁵.

[9] Elle a par la suite mentionné que son rapport d'enquête concernant les activités illicites des intimés a été transmis au Contentieux de l'Autorité le 5 janvier 2016. Enfin, elle a affirmé que les motifs initiaux ayant justifié le prononcé des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés étaient toujours présents.

[10] Par la suite, le procureur de l'Autorité a plaidé que l'enquête, au sens large du terme, de cet organisme concernant les activités illicites des intimés se poursuit. Il a soutenu qu'il est dans l'intérêt de la protection du public que le Bureau ordonne le renouvellement de ces ordonnances. Il a donc respectueusement demandé au Bureau de prolonger celles-ci pour une période de 120 jours.

ANALYSE

[11] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession⁶.

[12] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁷. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁸.

[13] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister et si l'Autorité prouve que l'enquête dans le dossier continue.

[14] En l'espèce, aucun des intimés n'était présent ou représenté lors de l'audience pour contester la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité.

[15] Le témoin de l'Autorité a affirmé que les motifs initiaux ayant justifié l'émission des ordonnances de blocage dans le présent dossier existent toujours et que son rapport d'enquête

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Tran*, préc., note 3.

⁶ *Loi sur les valeurs mobilières*, préc., note 2, art. 249, par. 1.

⁷ *Loi sur les valeurs mobilières*, préc., note 3, art. 249, par. 2.

⁸ *Loi sur les valeurs mobilières*, préc., note 3, art. 249, par. 3.

2015-014-004

PAGE : 4

a été récemment transmis au Contentieux de l'Autorité.

[16] Le Bureau constate donc que l'enquête de l'Autorité concernant les activités des intimés, au sens large, se poursuit : le rapport d'enquête ayant été transmis pour analyse par son service du Contentieux afin de formuler des recommandations appropriées pour la suite des choses.

[17] En conséquence, le Bureau estime qu'il est dans l'intérêt public de prolonger – à titre de mesure conservatoire – les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93, de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁹ et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁰ :

ACCUEILLE la demande de prolongation de blocage présentée par l'Autorité des marchés financiers et, dans l'intérêt public;

PROLONGE les ordonnances de blocage prononcées initialement le 28 mai 2015¹¹ au présent dossier pour une période de 120 jours commençant le 21 janvier 2016 et se terminant le 19 mai 2016 de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

ORDONNE aux intimés David Tran, Jacques Paquin et Logiciels HFT Quants inc. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas, directement ou indirectement, retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux, à quelque endroit que ce soit;

ORDONNE à la mise en cause, Caisse Desjardins de Lévis, succursale située au 995, boulevard Alphonse-Desjardins, Lévis (Québec) G6V 0M5 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour les intimés David Tran, Jacques Paquin ou Logiciels HFT Quants inc.;

ORDONNE à toute personne qui recevra signification de la présente décision de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant aux intimés David Tran, Jacques Paquin ou Logiciels HFT Quants inc. qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffre de sureté.

⁹ Précitée, note 1.

¹⁰ Précitée, note 2.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Tran*, précitée, note 3.

2015-014-004

PAGE : 5

M^e Jean-Pierre Cristel, vice-président

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-024

DÉCISION N° : 2010-024-027

DATE : Le 25 janvier 2016

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse

c.
CAROL M^cKEOWN
et
DANIEL F. RYAN
et
DOWNSHIRE CAPITAL INC.
et
MEADOW VISTA FINANCIAL CORP.
et
M^cKEOWN BABOON BUILDING FAMILY TRUST
et
HERBERT BABOON BUILDING FAMILY TRUST
et
M^cKEOWN BABOON BUSINESS FAMILY TRUST
et
M^cKEOWN/RYAN PRINCIPAL RESIDENCE TRUST
Parties intimées

2010-024-027

PAGE : 2

et
FIN-XO VALEURS MOBILIÈRES (anciennement DEMERS VALEURS MOBILIÈRES INC.)
et
DWM SECURITIES INC. (anciennement DUNDEE SECURITIES CORPORATION)
et
DESJARDINS VALEURS MOBILIÈRES
et
TD CANADA TRUST
et
RICHARDSON GMP LIMITED
et
CANACCORD CAPITAL CORPORATION
Parties mises en cause

ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (RLRQ, c. A-33.2)]

M^e Magdalini Vassilikos et M^e Caroline Paquin
Contentieux de l'Autorité des marchés financiers
Procureures de l'Autorité des marchés financiers

M^e Jamie Benizri et M^e Barbara Villegas
Légal Logik inc.
Procureurs des intimés

Date d'audience : 18 janvier 2016

DÉCISION

[1] Le 25 juin 2010, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a, à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (l' « *Autorité* »), prononcé à l'encontre des intimés et à l'égard des mises en cause mentionnés ci-après des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller, et des ordonnances de blocage¹, en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³ :

LES INTIMÉS

- Carol M^cKeown;
- Daniel F. Ryan;
- Downshire Capital inc.;
- Meadow Vista Financial Corp.;
- M^cKeown Baboon Building Family Trust;
- Herbert Baboon Building Family Trust;
- M^cKeown Baboon Business Family Trust;
- M^cKeown/Ryan Principal Residence Trust;

LES MISES EN CAUSE

- Demers Valeurs mobilières inc. (maintenant Fin-XO Valeurs mobilières);
- Dundee Securities Corporation (maintenant DWM Securities inc.);
- Desjardins Valeurs mobilières; et
- TD Canada Trust.

[2] Tous les intimés ont comparu au dossier pour demander d'être entendus. Le 23 juillet 2010, les intimés Carol M^cKeown et Daniel F. Ryan ont présenté au Bureau une demande de levée partielle de blocage. Le 10 août 2010, le Bureau a accueilli cette requête en partie, en levant partiellement le blocage qui les visait, pour les autoriser à payer certains comptes et à ouvrir un compte de banque personnel non soumis au blocage du Bureau, le tout sujet à certaines conditions⁴.

¹ *Autorité des marchés financiers c. M^cKeown*, 2010 QCBDR 44.

² RLRQ, c. V-1.1.

³ RLRQ, c. A-33.2.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. M^cKeown*, 2010 QCBDR 60.

2010-024-027

PAGE : 4

[3] Le 18 octobre 2010, le Bureau a prononcé à nouveau des ordonnances de blocage dans le présent dossier à l'encontre de Carol M^cKeown, Daniel Ryan et Meadow Vista Financial Corp.⁵. Les mises en cause à cette décision étaient Richardson GMP Limited et Canaccord Capital Corporation.

[4] Le 26 novembre 2010, l'Autorité a adressé au Bureau une requête en déclaration d'inhabilité et une demande d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre de Frédéric Allali et du bureau Allali Avocats inc., procureurs des intimés.

[5] Une audience a eu lieu le 29 novembre 2010. M^e Frédéric Allali y a présenté une requête verbale en irrecevabilité, afin de faire rejeter la requête en inhabilité et la demande d'interdiction d'opérations sur valeurs de l'Autorité. Le Bureau a rendu une décision le 1^{er} février 2011 rejetant cette requête préliminaire⁶.

[6] Le 28 avril 2011, de consentement avec les parties, le Bureau a prononcé une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'égard de M^e Frédéric Allali et du bureau Allali Avocats inc.⁷. De plus, le Bureau a, le 9 mars 2011, reçu le retrait du mandat confié à M^e Allali par Carol M^cKeown et Daniel F. Ryan.

[7] Les ordonnances de blocage ont été prolongées aux dates suivantes :

- 21 octobre 2010⁸;
- 10 février 2011⁹;
- 30 mai 2011¹⁰;
- 23 septembre 2011¹¹;
- 9 janvier 2012¹²;
- 30 avril 2012¹³;
- 21 août 2012¹⁴;
- 12 décembre 2012¹⁵;
- 4 avril 2013¹⁶;
- 29 juillet 2013¹⁷;

⁵ *Autorité des marchés financiers c. M^cKeown*, 2010 QCBDR 78.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Allali*, 2011 QCBDR 9.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. M^cKeown*, Bureau de décision et de révision, Montréal, décision n° 2010-024-007, 28 avril 2011, M^{es} A. Gélinas et C. St Pierre.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. M^cKeown*, 2010 QCBDR 83.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. M^cKeown*, 2011 QCBDR 13.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. M^cKeown*, 2011 QCBDR 43.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. M^cKeown*, 2011 QCBDR 79.

¹² *Autorité des marchés financiers c. M^cKeown*, 2012 QCBDR 10.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. M^cKeown*, 2012 QCBDR 39.

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. M^cKeown*, 2012 QCBDR 91.

¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. M^cKeown*, 2012 QCBDR 131.

¹⁶ *Autorité des marchés financiers c. M^cKeown*, 2013 QCBDR 31.

2010-024-027

PAGE : 5

- 21 novembre 2013¹⁸;
- 11 mars 2014¹⁹;
- 25 juin 2014²⁰;
- 16 octobre 2014²¹;
- 29 janvier 2015²²;
- 14 mai 2015²³;
- 4 septembre 2015²⁴; et
- 11 décembre 2015²⁵.

[8] Le 27 août 2015, le procureur des requérants-intimés a déposé au Bureau une demande de levée partielle des ordonnances de blocage ainsi qu'un avis de présentation pour une audience *pro forma* fixée au 3 septembre 2015. L'audience au mérite sur la demande de levée s'est déroulée le 14 octobre 2015.

[9] Le 30 octobre 2015, le tribunal a rejeté de la demande de levée partielle des ordonnances de blocage en vigueur²⁶. Le 30 novembre 2015, le Bureau a reçu le dépôt d'un avis d'appel présentable à la Cour du Québec relativement à cette dernière décision, concernant la demande de levée partielle de blocage.

[10] Le 23 novembre 2015, l'Autorité a déposé au Bureau une demande de prolongation des ordonnances de blocage ainsi qu'un avis de présentation pour une audience *pro forma* fixée au 10 décembre 2015. Lors de l'audience *pro forma* du 10 décembre 2015, les intimés ont, par le biais de leur procureur, consenti à prolonger de manière intérimaire les ordonnances de blocage jusqu'au 30 janvier 2016, afin de permettre de fixer, entre temps, l'audition au fond de la demande de prolongation des ordonnances de blocage qu'ils entendent contester.

[11] Le Bureau a alors fixé l'audience sur la contestation de la demande de prolongation de blocage de l'Autorité au 18 janvier 2016. Le 11 décembre 2015²⁷, Bureau a rendu une décision intérimaire afin de prolonger les ordonnances de blocage en l'espèce jusqu'au 30 janvier 2016.

L'AUDIENCE

LA PREUVE DE L'AUTORITÉ

¹⁷ *Autorité des marchés financiers c. M^{re} Keown*, 2013 QCBDR 86.
¹⁸ *Autorité des marchés financiers c. M^{re} Keown*, 2013 QCBDR 121.
¹⁹ *Autorité des marchés financiers c. M^{re} Keown*, 2014 QCBDR 22.
²⁰ *Autorité des marchés financiers c. M^{re} Keown*, 2014 QCBDR 66.
²¹ *Autorité des marchés financiers c. M^{re} Keown*, 2014 QCBDR 119.
²² *Autorité des marchés financiers c. M^{re} Keown*, 2015 QCBDR 11.
²³ *Autorité des marchés financiers c. M^{re} Keown*, 2015 QCBDR 66.
²⁴ *Autorité des marchés financiers c. M^{re} Keown*, 2015 QCBDR 116.
²⁵ *Autorité des marchés financiers c. M^{re} Keown*, 2015 QCBDR 158.
²⁶ *Autorité des marchés financiers c. M^{re} Keown*, 2015 QCBDR 141 (en appel).
²⁷ *Autorité des marchés financiers c. M^{re} Keown*, précitée, note 25.

2010-024-027

PAGE : 6

L'interrogatoire de l'enquêteur

[12] L'audience du 18 janvier 2016 a eu lieu au siège du Bureau, en présence des avocats du Bureau et de ceux de tous les intimés. La procureure de l'Autorité a alors fait entendre le témoignage d'un membre du personnel de cet organisme, soit un enquêteur qui travaille au service de la manipulation des marchés et des délits d'initiés. Il est enquêteur dans le présent dossier depuis octobre 2015. Il a témoigné avoir pris connaissance des diverses procédures administratives et pénales qui ont été engagées dans le dossier M^oKeown, ainsi que du rapport d'enquête de l'Autorité.

[13] Il a indiqué au tribunal que les motifs ayant justifié que soient prononcées les ordonnances de blocage initiales dans le présent dossier demeuraient toujours, soumettant que les intimés ont, par l'entremise de PennyStockChaser, tenté d'influencer le cours des titres d'une compagnie au moyen de pratiques trompeuses. Ils ont vendu massivement les titres détenus dans leurs comptes de courtage canadiens et américains. Il explique que l'enquête a continué, en relation avec d'autres titres ayant été négociés en utilisant le même stratagème sur le marchés hors cote (« *Over the-Counter Market* »).

[14] Il ajoute qu'un rapport d'enquête a été produit par l'Autorité, ce qui a mené à l'introduction de poursuites pénales de 12 chefs pour manipulation de marché. Dans ce dossier, il indique que les constats d'infraction ont été signifiés aux parties, que la divulgation de la preuve a eu lieu, qu'un exposé de cause a été déposé auprès des intimés devant cette cour et devant la cour elle-même. Les parties sont actuellement en gestion d'instance devant la cour, gestion qui se poursuivra le 27 janvier 2016.

[15] Le témoin a ensuite expliqué quelles étaient les décisions qui avaient été prononcées par la Securities and Exchange Commission des États-Unis (la « S.E.C. »), certaines de celles-ci ayant été citées à l'appui de la demande de l'Autorité pour les ordonnances d'interdiction et de blocage originales prononcées dans le présent dossier. Il déclare qu'à la suite de discussions avec une procureure de la S.E.C. qui ont eu lieu en novembre ou décembre 2015, il a appris que ces ordonnances sont toujours en vigueur.

[16] Cette procureure américaine s'est informée de l'état du dossier des intimés au Québec. Le témoin lui a alors indiqué que l'Autorité demanderait que les blocages existant au Québec soient renouvelés. Elle a aussi été informée de l'état du dossier pénal au Québec. Il explique qu'une ordonnance de restitution au montant de 3.7 million \$ a été obtenue en Floride, soit les profits générés par les intimés sur les titres de six émetteurs, selon l'enquête de la S.E.C.

[17] Il dépose en preuve diverses décisions rendues par la Cour de district des États-Unis, district du sud de la Floride, à savoir

N°	Titre	Date	Nature
----	-------	------	--------

2010-024-027

PAGE : 7

N°	Titre	Date	Nature
1°	<i>Temporary Restraining Order and Other Emergency relief</i> ²⁸	23 juin 2010	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Interdiction d'opérations sur valeurs; ▪ Ordonnance de blocage; ▪ Ordonnance d'identification des comptes des intimés Carol M^oKeown et de Daniel Ryan et remise de la comptabilité de ce qu'ils ont reçu; ▪ Ordonnance de préservation des dossiers; et ▪ Ordonnance de rapatriement aux États-Unis des fonds détenus par les intimés.
2°	<i>Order of Preliminary Injunction and Other Relief</i> ²⁹	6 juillet 2010	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ordonnance d'injonction préliminaire interdisant les activités frauduleuses de placement; ▪ Ordonnance de blocage; ▪ Ordonnance d'identification des comptes de Carol M^oKeown et de Daniel Ryan et remise de la comptabilité de ce qu'ils ont reçu; ▪ Ordonnance de préservation des dossiers; et ▪ Ordonnance de rapatriement aux États-Unis des fonds détenus par les intimés.

²⁸ Pièce D-1 : *Securities and Exchange Commission v. Carol M^oKeown, Daniel F. Ryan, Meadow Vista Financial Corp., and Downshire Capital Inc.*, United States District Court – Southern District of Florida, Case N° 10-80748-CIV-COHN, 23rd June, 2010, J. J. I. Cohn, 10 pages.

²⁹ Pièce D-2 : *Securities and Exchange Commission v. Carol M^oKeown, Daniel F. Ryan, Meadow Vista Financial Corp., and Downshire Capital Inc.*, United States District Court – Southern District of Florida, Case N° 10-80748-CIV-COHN, J. J.I. Cohn, July 6th, 2010, 8 pages.

2010-024-027

PAGE : 8

N°	Titre	Date	Nature
3°	<i>Order Granting Plaintiff's Motion for Default Judgment against Defendant Meadow Vista Financial Corp. and Entering Judgment of Permanent Injunction and Other Relief</i> ³⁰	25 janvier 2011	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ordonnance d'injonction permanente interdisant les activités frauduleuses de placement; ▪ Ordonnance de restitution de 3 794 305,81 \$; ▪ Ordonnance de maintien de blocage; ▪ Maintien de l'ordonnance de rapatriement aux États-Unis des fonds détenus par les intimés; et ▪ Ordonnance de paiement d'une pénalité civile à être déterminée.
4°	<i>Order Granting Plaintiff's Motion for Default Judgment against Defendant Downshire Capital Inc. and Entering Judgment of Permanent Injunction and Other Relief</i> ³¹	25 janvier 2011	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ordonnance d'injonction permanente interdisant les activités frauduleuses de placement; ▪ Ordonnance de restitution de 3 794 305,81 \$; ▪ Ordonnance de maintien de blocage; ▪ Maintien de l'ordonnance de rapatriement aux États-Unis des fonds détenus par les intimés; et ▪ Ordonnance de paiement d'une pénalité civile à être déterminée.
5°	<i>Order Granting Plaintiff's Motion for Default Judgment against Defendant Carol M^cKeown and Entering Judgment of Permanent Injunction and Other Relief</i> ³²	25 janvier 2011	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ordonnance d'injonction permanente interdisant les activités frauduleuses de placement; ▪ Ordonnance de restitution de 3 794 305,81 \$; ▪ Ordonnance de maintien de blocage; ▪ Maintien de l'ordonnance de rapatriement aux États-Unis des fonds détenus par les intimés;

³⁰ Pièce D-3 : Pièce D-2 : *Securities and Exchange Commission v. Carol M^cKeown, Daniel F. Ryan, Meadow Vista Financial Corp., and Downshire Capital Inc.*, United States District Court – Southern District of Florida, Case N° 10-80748-CIV-COHN, J. J.I. Cohn, January 25th, 2011, 8 pages.

³¹ Pièce D-4 : *Securities and Exchange Commission v. Carol M^cKeown, Daniel F. Ryan, Meadow Vista Financial Corp., and Downshire Capital Inc.*, United States District Court – Southern District of Florida, Case N° 10-80748-CIV-COHN, J. J.I. Cohn, January 25th, 2011, 7 pages.

³² Pièce D-5 : *Securities and Exchange Commission v. Carol M^cKeown, Daniel F. Ryan, Meadow Vista Financial Corp., and Downshire Capital Inc.*, United States District Court – Southern District of Florida, Case N° 10-80748-CIV-COHN, J. J.I. Cohn, January 25th, 2011, 8 pages.

2010-024-027

PAGE : 9

N°	Titre	Date	Nature
			<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ordonnance d'interdiction de toutes opérations sur des penny stock; et ▪ Ordonnance de paiement d'une pénalité civile à être déterminée.
6°	<i>Order Granting Plaintiff's Motion for Default Judgment against Defendant Daniel F. Ryan and Entering Judgment of Permanent Injunction and Other Relief</i> ³³	25 janvier 2011	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ordonnance d'injonction permanente interdisant les activités frauduleuses de placement; ▪ Ordonnance de restitution de 3 794 305,81 \$; ▪ Ordonnance de maintien de blocage ; ▪ Maintien de l'ordonnance de rapatriement aux États-Unis des fonds détenus par les intimés; ▪ Ordonnance d'interdiction de toutes opérations sur des penny stock; et ▪ Ordonnance de paiement d'une pénalité civile à être déterminée.
7°	<i>Order Granting Plaintiff's Motion for Order Directing Turnover of Cash and Stock</i> ³⁴	25 février 2001	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ordonnance aux courtiers de remise à la cour de l'argent comptant des intimés (127 187,81 \$) et des actions qu'ils détiennent (943 802,49 \$).
8°	<i>Judgment of Civil Penalty and Other Relief against Defendant Carol M^cKeown</i> ³⁵	23 mai 2011	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ordonnance de pénalité civile de 150 000 \$; ▪ Maintien de l'ordonnance de rapatriement aux États-Unis des fonds détenus par les intimés; et ▪ Ordonnance de maintien de blocage.

³³ Pièce D-6 : *Securities and Exchange Commission v. Carol M^cKeown, Daniel F. Ryan, Meadow Vista Financial Corp., and Downshire Capital Inc.*, United States District Court – Southern District of Florida, Case N° 10-80748-CIV-COHN, J. J.I. Cohn, January 25th, 2011, 8 pages.

³⁴ Pièce D-7 : *Securities and Exchange Commission v. Carol M^cKeown, Daniel F. Ryan, Meadow Vista Financial Corp., and Downshire Capital Inc.*, United States District Court – Southern District of Florida, Case N° 10-80748-CIV-COHN, J. J.I. Cohn, February 25th, 2011, 8 pages.

³⁵ Pièce D-8 (en liasse) : *Securities and Exchange Commission v. Carol M^cKeown, Daniel F. Ryan, Meadow Vista Financial Corp., and Downshire Capital Inc.*, United States District Court – Southern District of Florida, Case N° 10-80748-CIV-COHN, J. J.I. Cohn, May 23rd, 2011, 5 pages et *Consent of Defendant Carol M^cKeown to Entry of Judgment of Civil Penalty and Other Relief*, April 28th. 2001., 6 pages.

N°	Titre	Date	Nature
9°	<i>Judgment of Civil Penalty and Other Relief against Defendant <u>Daniel F. Ryan</u></i> ³⁶	23 mai 2011	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ordonnance de pénalité civile de 150 000 \$; ▪ Maintien de l'ordonnance de rapatriement aux États-Unis des fonds détenus par les intimés; et ▪ Ordonnance de maintien de blocage.

[18] L'enquêteur de l'Autorité indique ensuite au tribunal que les montants des ordonnances de restitution et des pénalités civiles dus par les intimés Carol M^oKeown et Daniel F. Ryan à la suite du prononcé des décisions de 2011 n'ont pas encore été acquittés, selon les renseignements qui lui ont été communiqués par la S.E.C. Le témoin ajoute que ce dernier organisme a toujours l'intention d'aller de l'avant à ce sujet. Mais il ignore quand cela aura lieu.

[19] Il explique ensuite que la restitution de 3.7 millions \$ qui est exigée par la S.E.C. provient des profits réalisés à la suite de la promotion et de la vente d'actions de six émetteurs sur lesquels elle a enquêté. Deux de ces titres ont également fait l'objet de l'enquête de l'Autorité, ajoute-t-il. Il indique enfin que la résidence des intimés Daniel Ryan et Carol M^oKeown tombe également sous le coup du blocage prononcé par le Bureau.

[20] Il y a, ajoute-t-il, une preuve selon laquelle cette résidence a été payée avec les profits réalisés à la suite de la vente d'actions d'entreprises promues par PennyStockChaser. Les profits ont été transférés dans des comptes canadiens et ont servi à payer l'hypothèque de la maison des intimés, pour un montant de 113 000 \$.

Le contre-interrogatoire de l'enquêteur

[21] En contre-interrogatoire, le témoin indique avoir discuté avec la procureure de la S.E.C. vers la fin de novembre 2015. Ils ont parlé du suivi des blocages du Bureau et des décisions obtenues par cet organisme aux États-Unis. Il n'y a pas de décisions ultérieures de cet organisme à sa connaissance. Il traite de la juridiction de la S.E.C. pour prononcer ses décisions de blocage. Il explique ensuite que les titres qui ont fait l'objet d'une promotion par PennyStockChaser étaient inscrits sur une plateforme gérée par le marché hors cote (« *Over-the-Counter Market* »), aux États-Unis.

[22] Il indique que les victimes de ces manipulations peuvent être des québécois, des canadiens et des américains. Ces plateformes sont accessibles mondialement. Il indique que l'enquête de l'Autorité continue, en expliquant l'étape à laquelle elle est arrivée. Il reconnaît à quelles dates les infractions reprochées aux intimés ont été commises. Traitant de la résidence principale des intimés, il réitère qu'il a vu l'analyse du rapport de l'enquête qui traite du paiement de l'hypothèque, mais qu'il n'a pas directement constaté l'opération.

³⁶ Pièce D-9 (en liasse) : *Securities and Exchange Commission v. Carol M^oKeown, Daniel F. Ryan, Meadow Vista Financial Corp., and Downshire Capital Inc.*, United States District Court – Southern District of Florida, Case N° 10-80748-CIV-COHN, J. J.I. Cohn, May 23rd, 2011, 5 pages et *Consent of Defendant Daniel F. Ryan to Entry of Judgment of Civil Penalty and Other Relief*, April 28th. 2001., 7 pages.

2010-024-027

PAGE 11

[23] Commentant l'extrait de l'Index des immeubles relatif à cette résidence déposé par les intimés³⁷, il réitère qu'à sa connaissance, les comptes de Carol M^cKeown ont servi à payer une hypothèque sur sa résidence mais que l'Index des immeubles ne lui permet pas d'expliquer comment. Il n'a pas parlé de cette résidence avec la S.E.C., autrement que pour indiquer qu'elle faisait l'objet d'un blocage. Il explique l'enquête conjointe de l'Autorité avec la S.E.C. dans le présent dossier.

[24] Il confirme que l'ordonnance de restitution de la S.E.C. à l'égard des intimés n'a pas été acquittée par ces derniers. Il explique que les enquêtes et les infractions reprochées aux intimés au Québec et aux États-Unis ont des points communs. Il indique sur quels titres ces enquêtes ont porté. Il ajoute que la procureure de la S.E.C. avec laquelle il a conversé semblait vouloir continuer à procéder dans ce dossier. Elle continue les démarches, a-t-il ajouté.

[25] Il explique ensuite en quoi les intimés ont négocié massivement. Il y a des victimes canadiennes et québécoises qui ont subi des pertes. Mais elles n'ont pas porté plainte ni engagé de recours civils au Québec.

[26] Réinterrogé par la procureure de l'Autorité, le témoin explique que les décisions américaines sont toujours en vigueur, quant aux ordonnances de restitution, mais aussi aux pénalités civiles de 150 000 \$. Quant à l'hypothèque, il réitère comment des titres dans les comptes de courtage des intimés ont été vendus et le produit de ces ventes transférés dans un compte de banque au Québec; cet argent a servi à payer l'hypothèque sur la résidence des intimés, selon un rapport d'un enquêteur de l'Autorité qui en avait retracé le parcours. Ce rapport a été divulgué aux intimés.

[27] Il commente un relevé déposé en preuve³⁸ en provenance de TD Canada Trust qui fait état du remboursement de ce qui restait à payer du prêt hypothécaire de la résidence des intimés. Il est daté du 1^{er} janvier 2010 et montre un paiement hypothécaire fait le 22 juin 2009, pour un montant de 113 464 \$, plus un paiement de 281 \$ en intérêts. Il commente un document relatant le parcours de l'argent provenant des comptes de courtage américains vers des comptes bancaires des intimés et servant à payer l'hypothèque sur la maison des intimés sur la rue Barat.

[28] Il commente ensuite le contenu de la pièce D-10. Il traite également de la fiducie M^cKeown/Ryan Principal Residence Trust qui est propriétaire de la résidence de la rue Barat où habitent Carol M^cKeown et Daniel Ryan, intimés, et de la nature des relations existant entre ces derniers et cette fiducie.

L'ARGUMENTATION DES PARTIES

L'argumentation de l'Autorité

[29] La procureure de l'Autorité a demandé au Bureau de prononcer une décision prolongeant les ordonnances de blocage dans le présent dossier. Elle rappelle le fardeau de preuve que doivent assumer les intimés pour que la demande de sa cliente soit rejetée, à savoir que les motifs initiaux du blocage n'existent plus. Elle ajoute que les intimés n'ont pas assumé leur

³⁷ Pièce I-1.

³⁸ Pièce D-10.

fardeau à cet égard. Elle soumet que les motifs initiaux des blocages subsistaient. L'enquête de la S.E.C., alléguée initialement en juin 2010, s'est conclue avec des jugements par défaut et des pénalités qui, à la connaissance de la demanderesse, subsistent toujours.

[30] Une ordonnance de restitution et des pénalités civiles monétaires à l'égard de Carol M^cKeown et Daniel Ryan n'ont pas encore été payées à ce jour. La S.E.C. conserve toujours un intérêt dans les renouvellements des blocages du Bureau. Elle rappelle que le 9 juin 2010, la S.E.C. avait adressé à l'Autorité une demande d'assistance, lui demandant un gel des actifs situés au Québec. Un tel gel est nécessaire pour empêcher la dilapidation des biens jusqu'à la fin des procédures. À la S.E.C., les procédures semblent être terminées, vu les jugements par défaut.

[31] Pour ce qui est l'enquête de l'Autorité, la procureure a traité de la manipulation du titre de Biocentric. Cela demeure, ayant déjà donné lieu à des accusations pénales. Mais de plus, l'enquête a permis d'établir des infractions de manipulation de marché par rapport aux titres de trois autres émetteurs. Le témoignage de l'enquêteur a permis de tisser des liens entre les opérations enquêtées par l'Autorité sur des mêmes titres que ceux que la S.E.C. a traités dans son enquête. Des accusations pénales ont été déposées à l'encontre des intimés. Elle rappelle quels sont les profits générés par ces ventes.

[32] L'Autorité continue donc de croire qu'il y a eu contravention à la *Loi sur les valeurs mobilières* et que des gains ont été réalisés pendant ces opérations. Les motifs initiaux persistent donc. Il s'agissait de protéger les marchés, leur intégrité, leur transparence; ces principes demeurent. Même en l'absence de victimes directes et malgré qu'il n'y ait pas eu de plainte logée au Québec, on sait clairement que cela n'a pas nécessairement d'incidence. Elle ajoute que les intimés n'ont pas prouvé que ces motifs initiaux ne subsistent plus, un fardeau qu'ils avaient le devoir d'assumer. Elle indique que le témoignage de l'enquêteur a confirmé le lien existant entre la résidence des intimés et la manipulation qui leur est reprochée.

[33] Elle rappelle qu'en décembre 2012, la décision du Bureau faisait référence aux liens entre les sommes perçues par les intimés et les sommes versées pour le paiement de l'hypothèque sur la résidence des intimés. Ces motifs subsistent encore, ajoute-t-elle. Il a aussi été établi que l'enquête de l'Autorité suit les principes établis dans la décision *Guychar*³⁹ du Bureau, selon lesquels une enquête dure jusqu'à la toute fin des procédures engagées contre un contrevenant, y compris l'imposition d'une sanction. C'est le cas dans le présent dossier. Il est donc dans l'intérêt public de renouveler les blocages du présent dossier.

L'argumentation des intimés

[34] Traitant de la notion de l'intérêt public, le procureur des intimés attire l'attention sur les décisions obtenues par la S.E.C. déposées en preuve; elles révèlent que le tribunal qui les a prononcées retient la compétence sur la restitution réclamée. Il y a chevauchement entre les décisions du Bureau et celles des États-Unis qui portent sur les mêmes titres. Il y a donc double gel, affirme-t-il. Il y a une juridiction établie aux États-Unis. Il ne peut être y avoir ici d'intérêt public en l'absence de plainte civile au Canada ou au Québec.

³⁹ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2010 QCBDRVM 13.

[35] Cela ne relève pas de la juridiction du Bureau puisqu'un autre tribunal s'est déjà prononcé pour le même blocage, pour les mêmes titres et pour les mêmes comptes de banque. Il n'y a pas de liens avec la résidence. Un document qui a été présenté en preuve⁴⁰, soit un extrait de l'Index des immeubles, ne réfère à aucun paiement de l'hypothèque sur la résidence des intimés allégué par l'Autorité. Pour le procureur de l'intimé, la preuve déposée par l'Autorité en référence à ce paiement⁴¹ ne fait état que d'une proposition de paiement.

[36] Il rappelle qu'on a parlé d'une plateforme américaine pouvant être utilisée par tout investisseur à travers le monde mais soumet que la juridiction est américaine. On ne sait pas quelle proportion des prétendues victimes est composée de canadiens ou de québécois. On ne peut non plus confirmer les transactions sur 15 millions d'actions négociées, selon les propos de l'enquêteur, pour établir le profit de 800 000 \$. On ne connaît pas le montant réel qui a été négocié.

[37] Il ajoute que les discussions avec la procureure de la S.E.C. rapportées par l'enquêteur sont que les sommes dues par les jugements de restitution allaient être réclamées. Le seront-elles ? Pour ces motifs, il plaide que les documents sur lesquels on s'est fié dans les années précédentes n'ont pas fait l'objet d'une enquête assez poussée; on n'a pas posé les bonnes questions. Ils n'ont pas de liens. Les patrimoines sont distincts, dit-il.

[38] Puis, la S.E.C. a déjà travaillé. Par les décisions obtenues, l'intérêt public est protégé. Les décisions de la S.E.C. ont préséance et il n'y a aucune utilité de prolonger une ordonnance. Il soumet que l'Autorité vient devant le Bureau avec des déclarations générales qui manquent de précisions pour justifier une prolongation. Il n'y a pas ici de risque pour l'intérêt public. À titre subsidiaire, il demande à ce que le blocage du Bureau ne soit pas prolongé en ce qui a trait à la résidence des intimés.

[39] En réponse, la procureure de l'Autorité soumet que, suivant les arguments du procureur des intimés, ce dernier ne veut pas tant contester la prolongation des ordonnances de blocage qu'être entendu sur le fond des blocages, ce à quoi elle s'oppose. Les motifs des intimés pour rejeter la demande sont frivoles, surtout en ce qui a trait à la juridiction.

L'ANALYSE

[40] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut, en vue ou au cours d'une enquête, demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession⁴².

[41] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête, afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle⁴³.

⁴⁰ Pièce I-1.

⁴¹ Pièce D-10

⁴² Précitée, note 3, art. 249 (1°).

⁴³ *Id.*, art. 249 (2°).

Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁴⁴.

[42] En matière de demande de prolongation d'une ordonnance de blocage, il est nécessaire que l'Autorité, demanderesse en l'instance, invoque que les motifs initiaux qui ont justifié que soient prononcées les ordonnances originelles subsistent toujours. Cependant, l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴⁵ prévoit que les intimés doivent au cours de l'audience établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister. Le fardeau repose sur leurs épaules. Ce sont les dispositions qui donnent juridiction au Bureau en cette matière.

[43] Il appartient aussi à l'Autorité d'établir que l'enquête dans le dossier progresse toujours. A été développée par la jurisprudence le concept d'une enquête entendue dans son sens large. Ainsi, dans la décision *Guychar* évoquée par la procureure de cet organisme⁴⁶, le Bureau a déjà déterminé que l'enquête ne comprenait pas que la cueillette des renseignements et l'analyse de la preuve, mais s'étendait également aux procédures engagées à la suite de cette cueillette :

« [41] Le procureur des intimés prétend que l'ordonnance de blocage ne peut être renouvelée suivant l'article 250 de la Loi, puisque l'enquête de l'Autorité étant terminée, il ne s'agit plus d'une situation où l'Autorité est en vue ou au cours d'une enquête en vertu de l'article 249 de la Loi.

[42] Dans une affaire de la Commission des valeurs mobilières du Québec, une question similaire s'était posée à savoir que le requérant alléguait que le blocage ne pouvait être renouvelé puisque l'enquête était terminée et par conséquent, l'ordonnance de blocage devait être levée. Se prononçant sur cette question et sur l'étendue de l'enquête, la Commission émit les commentaires suivants :

« L'enquête à laquelle la Loi réfère s'étend au-delà de la simple cueillette et de l'analyse d'éléments de preuve. Elle inclut les mesures visant l'application de la Loi et du Règlement, en vue de réprimer les infractions prévues par la Loi sur les valeurs mobilières ou les infractions prévues au Règlement et les infractions en matière de valeurs mobilières résultant des dispositions adoptées par une autre autorité législative. La répression inclut l'imposition d'une peine suite à la commission d'un délit prévu soit par la Loi sur les valeurs mobilières ou le Règlement ou par une loi adoptée par une autre autorité législative.

⁴⁴ *Id.*, art. 249 (3°).

⁴⁵ *Id.*, art. 250. L'ordonnance rendue en vertu de l'article 249 prend effet à compter du moment où la personne intéressée en est avisée, pour une période de 120 jours, renouvelable. La personne intéressée doit être avisée au moins 15 jours à l'avance de toute audience au cours de laquelle le Bureau de décision et de révision doit considérer une prolongation. Le Bureau de décision et de révision peut prononcer la prolongation si la personne intéressée ne manifeste pas son intention de se faire entendre ou si elle n'arrive pas à établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister.

⁴⁶ Précitée, note 39.

Interpréter le pouvoir de blocage au cours d'une enquête aussi restrictivement que le propose le procureur de M. Mercille entraînerait qu'il faille débloquer les fonds dès que l'enquêteur a pu faire certaines constatations ou au plus tard dès qu'il conclut qu'il y a des motifs de croire qu'une infraction prévue par la Loi sur les valeurs mobilières ou le Règlement a été commise. »

[43] Par ailleurs, dans l'affaire *Autorité des marchés financiers c. Gagné*, le Bureau a reconnu que l'enquête de l'Autorité « s'étend aux mesures visant l'application de la réglementation en matière de valeurs mobilières, y compris celles visant à réprimer les infractions »⁴⁷

[références omises]

[44] Plus loin dans la même décision, le Bureau ajouta :

[48] À la lumière de ces enseignements et considérant les faits en l'espèce, le Bureau estime que l'enquête de l'Autorité se poursuit et qu'elle s'étend aux mesures prévues par la *Loi sur les valeurs mobilières* afin de réprimer les infractions et d'imposer les sanctions appropriées aux contrevenants.

[49] Interpréter autrement l'étendue de l'enquête de l'Autorité et des ordonnances de blocage ferait en sorte que l'Autorité ne pourrait pas mener à terme les procédures entamées et décider des mesures à entreprendre par la suite. Elle se verrait court-circuiter par la remise du rapport d'enquête et les mesures conservatoires prises pour assurer la préservation des actifs deviendraient inopérantes.

[50] Par ailleurs, plusieurs recours sont prévus en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* pour permettre à des investisseurs floués de récupérer leurs pertes dues à des contraventions à cette loi. De plus, suivant un manquement à une obligation prévue en vertu de la législation en valeurs mobilières, l'Autorité peut demander au Bureau d'enjoindre à une personne, afin de la priver des gains réalisés à l'occasion de ce manquement, de remettre à l'Autorité les sommes obtenues suite à un tel manquement. Afin que ces recours demeurent exerçables, encore faut-il que les fonds visés par ces recours soient préservés en attendant que les recours soient introduits, qu'ils soient menés à terme et que les tribunaux puissent statuer sur leur sort.

[51] Le Bureau considère que l'enquête de l'Autorité ne peut être considérée comme terminée pour le moment, tel que le prétend le procureur des intimés. En l'espèce, les procédures pénales ont été entamées et les audiences sont prévues pour le mois de mai 2010. Il appert également du témoignage de l'enquêteur que l'enquête de l'Autorité demeure ouverte à la réception de nouveaux éléments. Par conséquent, afin de permettre à l'Autorité de poursuivre les procédures

⁴⁷ *Id.*, par. 41 à 43.

2010-024-027

PAGE 16

pénales entamées et pour assurer la préservation des actifs, le Bureau estime qu'il est nécessaire de prolonger les ordonnances de blocage. »⁴⁸

[45] Cette position du Bureau a été réitérée à maintes reprises⁴⁹. Or, dans le présent dossier, l'Autorité a fait entendre le témoignage d'un de ses enquêteurs qui a déposé les diverses procédures engagées à l'encontre des intimés Carol M^cKeown, Daniel F. Ryan, Meadow Vista Financial Corp. et Downshire Capital Inc. devant une cour de district des États-Unis, dans l'État de la Floride. Ce sont les diverses décisions et jugements qui ont été prononcés par ce tribunal à l'encontre de ces intimés⁵⁰.

[46] Certains de ces jugements font état de blocages, qui sont toujours en vigueur dans cet état. Il y a aussi des ordonnances de restitution à être payées par ces mêmes personnes pour un montant de 3 794 305, 81 \$É.-U. Ils font également état de pénalités civiles de 150 000 \$É.-U. à être acquittées par Carol M^cKeown et Daniel F. Ryan chacun. Il est à noter qu'ont été déposés en preuve avec ces derniers jugements des consentements dûment signés par ces deux intimés.

[47] Ces derniers, sans admissions de leur part, y acceptent, entre autres, de payer les pénalités civiles qui leur sont imposées par cette cour et de ne pas en appeler de ces impositions⁵¹. Il est à noter que ni l'ordonnance de restitution américaine ni les pénalités civiles n'ont été payées. Dans son témoignage, l'employé de l'Autorité a indiqué avoir parlé avec la procureure américaine de la S.E.C. à ce sujet. Il a compris que cet organisme entendait prendre les dispositions pour faire exécuter ces jugements.

[48] Ce témoin a également déposé à l'effet des poursuites pénales que l'Autorité a engagées devant la Chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec et de la progression de celles-ci. Daniel F. Ryan, Carol M^cKeown et la société Downshire Capital inc. sont effet accusés devant cette cour d'avoir, soit aidé cette société à influencer le cours de valeurs par des pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses, soit d'avoir comme dirigeante de cette compagnie (Carol M^cKeown) permis à celle-ci de commettre ces gestes.

[49] Il appert donc que, comme le dit la jurisprudence, l'enquête de l'Autorité, dans un sens élargi, continue puisque des procédures sont actuellement en cours devant un tribunal québécois et qu'aux États-Unis, des jugements ont été rendus et sont susceptibles de faire l'objet d'une exécution, pour le paiement des sommes dues. L'intérêt de la procureure de la S.E.C., rapportée par le témoin, pour la prolongation des blocages par le Bureau plaide en ce sens. L'Autorité a, par la présentation d'une preuve prépondérante, convaincu le Bureau à cet égard.

[50] L'Autorité a également plaidé que les motifs initiaux subsistaient. Il appert en effet que dans ce dossier, le Bureau avait, en 2010, été saisi de demandes d'intervention de la part de l'Autorité dans le présent dossier. Le tribunal a, dans sa décision du 30 octobre 2016⁵², résumé

⁴⁸ *Id.*, par. 48 à 51.

⁴⁹ Voir par exemple, *Autorité des marchés financiers c. Poulin*, 2012 QCBDR 103 ; *Autorité des marchés financiers c. Gagné*, 2008 QCBDRVM 24 ; et *Autorité des marchés financiers c. 9095-0049 Québec inc. (ICC Capital Management)*, 2010 QCBDR 109.

⁵⁰ Précitées, notes 28 à 36.

⁵¹ Précitées, notes 35 et 36.

⁵² Précitée, note 26.

2010-024-027

PAGE 17

les faits qui ont mené aux décisions qu'il a alors prononcées, y compris les blocages originaux. Les motifs initiaux du dossier y sont clairement évoqués :

« [75] Comme cela a été évoqué pendant l'audience, le Bureau a, à deux reprises, prononcé des ordonnances de blocage *ex parte* à l'encontre, entre autres, des trois requérants-intimés, les 25 juin 2010 et 18 octobre 2010. La première décision de blocage, accompagnée d'une interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer une activité de conseiller, a été prononcée par le Bureau, à la suite d'une présentation de preuve par le personnel de l'Autorité selon laquelle les personnes intimées avaient participé à des activités visant la manipulation du cours de différents titres et qu'ils en avaient tiré des profits, au détriment des investisseurs et des marchés financiers.

[76] La preuve de l'Autorité avait permis au tribunal d'apprendre que Carol McKeown et Daniel F. Ryan avaient vendu 18 794 124 actions de la compagnie Biocentric Energy Holdings Inc. pour un produit de disposition de 864 608 \$ É.-U., les profits réalisés ayant ensuite été transférés dans des comptes au Québec[47]. De plus, la preuve avait aussi révélé que l'enquête de la S.E.C. à leur égard avait permis de rapporter les faits qui sont décrits dans cette décision:

- o À compter d'avril 2009, Carol McKeown et Daniel F Ryan auraient publié, sur le site Internet de PSC, des recommandations portant sur différentes sociétés américaines de micro capitalisation;
- o Carol McKeown, Daniel F Ryan, Downshire ou Meadow auraient reçu des actions de ces sociétés en contrepartie des recommandations publiées sur le site Internet de PSC;
- o Alors que les recommandations publiées sur le site Internet de PSC incitaient les investisseurs à acheter les actions de l'une ou de l'autre de ces compagnies, Carol McKeown, Daniel F Ryan, Downshire et ou Meadow auraient vendu les actions de ces sociétés profitant ainsi de l'augmentation du volume et du prix desdites actions;
- o Carol McKeown et Daniel F Ryan n'auraient pas dévoilé adéquatement le fait qu'ils auraient vendu des actions de ces sociétés au moment même où ils recommandaient aux investisseurs, sur le site Internet de PSC, d'acheter des actions de ces sociétés;
- o Carol McKeown et Daniel F Ryan n'auraient pas dévoilé, à certaines occasions, la compensation complète qu'ils auraient reçue pour les recommandations faites sur le site Internet de PSC;[48]

[77] Le 23 juin 2010, soit deux jours avant l'audience du Bureau, les intimés faisaient encore de la promotion de titres sur l'Internet. À la même date, une cour américaine de district du sud de la Floride a, à la

2010-024-027

PAGE 18

demande de la S.E.C., prononcé à leur encontre des décisions ayant pour effet, entre autres :

- de leur interdire de contrevenir à des dispositions de la loi américaine;
- de bloquer leurs actifs;
- de divulguer tous ces derniers ainsi que les fonds qu'ils avaient réalisés à la suite de la vente de leurs actions de sociétés;
- de ne pas détruire leurs livres, registres et correspondances; et
- de rapatrier leurs fonds aux États-Unis[49].

[78] Au su et au vu de cette preuve, le Bureau a accueilli la demande *ex parte* de l'Autorité et a prononcé les décisions demandées, dont le blocage. L'ordonnance de blocage du Bureau du 18 octobre 2010 a été prononcée parce que l'enquête de l'Autorité lui avait permis de découvrir de nouveaux comptes ouverts par les intimés auprès d'autres institutions financières au Québec, comptes dont le contenu devait être à son tour bloqué par le Bureau. »⁵³

[références omises]

[51] Selon la preuve de l'Autorité, ces motifs subsistent toujours. Le témoignage de l'enquêteur de cet organisme est à cet effet. Le procureur des intimés a tenté, dans son contre-interrogatoire de mettre en doute certains des aspects du témoignage de cette personne. Il a ainsi remis en question qu'ait été payé le relief de l'hypothèque de la résidence des intimés Daniel F. Ryan et Carol M^cKeown avec des montants provenant des sommes acquises de façon illicite par ces derniers. Il a également tenté de faire dire au témoin qu'il y aurait des doutes quant aux liens de ces deux intimés avec la fiducie qui détient leur résidence.

[52] Cependant, l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* est clair. C'est aux intimés qu'il revient d'assumer le fardeau de prouver que les motifs ayant justifié que les ordonnances initiales soient prononcées n'existent plus. Le procureur des intimés a pu tenter de soulever des doutes mais un doute n'est pas une preuve. Il n'a présenté aucune preuve en propre lui permettant de convaincre le tribunal que ses doutes étaient vraiment fondés. Les intimés n'ont donc pas assumé le fardeau qui leur revenait. Seule l'Autorité a présenté une preuve quant aux motifs initiaux et ce, de manière prépondérante. Elle a également prouvé que l'enquête dans le présent dossier continue, du fait des procédures encore en cours.

[53] Les intimés ont tenté de mettre en doute la compétence du Bureau pour prononcer ses décisions et soumis le fait qu'il n'y a pas eu de plainte reçue au Québec de la part d'investisseurs ni de recours civils intenté par ceux-ci. Mais comme l'a plaidé la procureure de l'Autorité, cela n'a pas de pertinence dans le présent débat. Les intimés semblent tenter en fait de contester les décisions d'interdictions ou de blocages au fond, alors que ce qui est requis à cet égard pour prolonger les blocages, ou non, est tout autre.

[54] Les intimés n'ont pas assumé leur fardeau tandis que l'Autorité a présenté la preuve prépondérante requise pour que le Bureau soit prêt à accueillir sa demande de prolongation des

⁵³ *Id.*, par. 75-78.

2010-024-027

PAGE 19

blocages au présent dossier. Le tribunal estime que l'intérêt des marchés, leur intégrité et leur transparence, mais également l'intérêt des épargnants en général et des investisseurs au présent dossier en particulier, justifient que soient protégés les fonds et les biens qui sont bloqués au Québec, là où le Bureau exerce sa compétence. Il en est ainsi puisque les motifs initiaux subsistent et que l'enquête continue, pour tous les motifs évoqués plus haut dans la présente décision.

LA DÉCISION

[55] Le Bureau a été saisi d'une demande de prolongation des blocages dans le présent dossier. Au cours de l'audience du 18 janvier 2016, il a entendu le témoignage de l'enquêteur de la partie demanderesse, les arguments de la procureure de l'Autorité ainsi que ceux de l'avocat des intimés. Il est maintenant prêt à prononcer sa décision, le tout en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁵⁴ et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵⁵.

PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

ACCUEILLE la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité des marchés financiers, demanderesse en l'instance, dans le présent dossier;

PROLONGE les ordonnances de blocage prononcées le 25 juin 2010⁵⁶ et le 18 octobre 2010⁵⁷, telles qu'elles ont été renouvelées depuis⁵⁸, pour une période additionnelle de 120 jours commençant le 30 janvier 2016 et se terminant le 28 mai 2016, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme, et ce, de la manière suivante :

- **ORDONNE** à Demers Valeurs mobilières (maintenant Fin-XO Valeurs mobilières), de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom ou pour le compte des intimés, notamment dans les comptes suivants : 2CFD4A (CAN) et 2CFDD4B (US), au nom de Downshire Capital inc.;
- **ORDONNE** à Dundee Securities Corporation (maintenant DWM Securities inc.), de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom ou pour le compte des intimés, notamment dans les comptes suivants :

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des compte(s)	Solde(s)	Institution financière
Downshire Capital inc.	2A00VCBN et 2A00VCAN	1 513 885,21\$ US et	Dundee Securities Corporation (maintenant DWM

⁵⁴ Précitée, note 2.

⁵⁵ Précitée, note 2.

⁵⁶ Précitée, note 1.

⁵⁷ Précitée, note 5.

⁵⁸ Précitées, notes 8 à 25.

2010-024-027

PAGE 20

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des compte(s)	Solde(s)	Institution financière
		69 654,79 \$	Securities inc.)
Carol M ^c Keown	[...] et [...]	Comptes inactifs pour le moment	Dundee Securities Corporation (maintenant DWM Securities inc.)

- **ORDONNE** à Desjardins Valeurs mobilières, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom ou pour le compte des intimés, notamment dans les comptes suivants : [...] et [...] au nom de Carol M^cKeown;
- **ORDONNE** à TD Canada Trust, succursale 4772, située au 1289, avenue Greene, Westmount (Québec) H3Z 2A4 de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom ou pour le compte des intimés, notamment dans les comptes suivants :

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des compte(s)	Solde(s)	Institution financière
Meadow Vista Financial Corp.	5215416 et 7307730	796,72\$ et 304 643,92US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)
M ^c Keown/Ryan Principal Residence	[...]	377,23\$	TD Canada Trust (succursale 4772)
Carol M ^c Keown	[...], [...] et [...]	30 349,46\$, 1 000 024,00\$ et 18,96US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)

- **ORDONNE** à TD Canada Trust, succursale 4772, située au 1289, avenue Greene, Westmount (Québec) H3Z 2A4 de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle dans un ou des coffrets de sûreté, au nom ou pour le compte des intimés;
- **ORDONNE aux mises en cause Demers Valeurs mobilières (maintenant Fin-XO Valeurs mobilières)**, Dundee Securities Corporation (maintenant DWM Securities inc.), Desjardins Valeurs mobilières, TD Canada Trust, succursale 4772, située au 1289, avenue Greene, Westmount (Québec) H3Z 2A4, de ne pas permettre l'ouverture de

2010-024-027

PAGE 21

compte bancaire ou de compte de courtage au nom des intimés ou pour le compte de ceux-ci;

- **ORDONNE** aux intimés Carol M^cKeown, Daniel F. Ryan, Downshire Capital inc. et Meadow Vista Financial Corp. de ne pas, directement ou indirectement, retirer des fonds, titres ou autres biens, de comptes bancaires ou de comptes de courtage qu'ils détiennent, incluant, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, les comptes suivants :

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des compte(s)	Solde(s)	Institution financière
Downshire Capital inc.	2CFDD4A (CAN) et 2CFDD4B (US)	Compte inactif pour le moment	Fin-XO Valeurs mobilières
Downshire Capital inc.	2A00VCBN et 2A00VCAN	1 513 885,21\$US et 69 654,79\$	Dundee Securities Corporation (maintenant DWM Securities inc.)
Carol M ^c Keown	[...] et [...]	Comptes inactifs pour le moment	Dundee Securities Corporation (Maintenant DWM Securities inc.)
Carol M ^c Keown	[...] et [...]		Desjardins Valeurs Mobilières
Meadow Vista Financial Corp.	5215416 et 7307730	796,72\$ et 304 643,92US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)
Downshire Capital inc.	5211666 et 7305479	55 957,55\$ et 331,65US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)
M ^c Keown/Ryan Principal Residence	[...]	377,23\$	TD Canada Trust (succursale 4772)
Carol M ^c Keown	[...], [...] et [...]	30 349,46\$, 1 000 024,00\$ et 18,96US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)

2010-024-027

PAGE 22

- **ORDONNE** aux intimés Carol M^cKeown, Daniel F. Ryan, Downshire Capital inc. et Meadow Vista Financial Corp. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres bien en leur possession;
- **ORDONNE** aux intimés M^cKeown Baboon Building Family Trust, Herbert Baboon Building Family Trust, M^cKeown Baboon Business Family Trust, M^cKeown/Ryan Principal Residence Trust de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres bien en leur possession, notamment l'immeuble suivant;

« Un immeuble connu et désigné comme étant le lot [...] du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;

Avec bâtisses dessus construites portant le numéro [...], circonstances et dépendances. »
- **ORDONNE** à Richardson GMP Limited, mise en cause au présent dossier, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, au nom ou pour le compte des intimés, notamment dans les comptes suivants :

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des compte(s)	Type de compte
Carol M ^c Keown	[...]	Compte d'épargne libre d'impôt
Carol McKeown	[...]	Compte comptant CAD
Carol McKeown	[...]	Compte comptant É-U
Downshire	400-BN-30-E	Compte sur marge CAD
Downshire	400-BN-30-F	Compte sur marge CAD
Downshire	40F-BN-30-E	Compte sur marge CAD
Downshire	40F-BN-30-F	Compte sur marge É-U

- **ORDONNE** à Canaccord Capital Corporation, mise en cause au présent dossier, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, au nom ou pour le compte des intimés, notamment dans les comptes suivants :

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des compte(s)	Institution financière
Downshire	58D-187A-8, 58D-	Canaccord Capital Corporation

2010-024-027

PAGE 23

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des compte(s)	Institution financière
	187B-7, 58D-187G-1	
Meadow Vista Financial Corp.	18M-434A-1, 18M-434B1	Canaccord Capital Corporation
Daniel F. Ryan	[...]	Canaccord Capital Corporation

[56] La présente décision de prolongation des ordonnances de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision rendue par le Bureau qui a accordé une levée partielle de blocage à Carol M^cKeown et Daniel F. Ryan, en vertu de la décision du 10 août 2010⁵⁹, afin qu'ils puissent ouvrir un compte de banque dans une institution financière de leur choix, en vue d'y déposer leur salaire et d'y effectuer toutes les opérations nécessaires pour assurer leur subsistance.

Fait à Montréal, le 25 janvier 2016.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

⁵⁹ Précitée, note 4.